



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le rapport de M. Pierre GEHIN, ingénieur conseil, et expert judiciaire en date du 03 mai 2025, et le rapport des services municipaux en date du 28 mai 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que :

- Les poutres constituant le plafond sont endommagées et brûlées pour certaines sur toute leur profondeur ;
- Que ces éléments carbonisés ne peuvent plus être considérés comme porteurs ;
- Que le plafond du fait de l'incendie a subi des déformations liées à l'abaissement des solives

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et/ou des tiers :

- Par un risque d'effondrement du plafond et donc du logement supérieur aujourd'hui occupé par un copropriétaire.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE
Cedex
Tel 03.84.79.78.40
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

AR 2025-010

Objet

ARRETE DE MISE EN
SECURITE - PROCEDURE
URGENTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Propriété de la société NOSEIM, domiciliée au 62 rue des Fourches à Dole - 39100, ayant son siège social au 62 rue des Fourches à Dole - 39100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 831 217 849, [REDACTED] en qualité de dirigeant, [REDACTED].

Est mis en demeure d'effectuer, sur le logement du rez-de-chaussée, de l'immeuble sis au 20 Avenue Jacques Duhamel Dole - 39100, parcelle cadastrale 198 BV 168 - LOT 1, 3, 4, 5 avant le 27 juin 2025 :

- La Mise en sécurité du logement par la condamnation des portes et fenêtre pour empêcher toute intrusion ;
- De s'assurer du maintien des étais pour garantir la solidité du plafond.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par l'EPCI et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis au 20 avenue Jacques Duhamel Dole - 39100, appartement RDC, sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 18 juin 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité, sauf pour le personnel chargé des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de l'EPCI qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de l'EPCI, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de l'EPCI tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures et des travaux sus-visés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir les copropriétaires de l'immeuble du 20 avenue Jacques Duhamel Dole - 39100, ainsi que le syndic représenté par

- [REDACTED], copropriétaire ;
- [REDACTED], copropriétaire ;
- [REDACTED], copropriétaire ;
- [REDACTED], copropriétaire ;
- [REDACTED], syndic de copropriété [REDACTED] ;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière ou au livre foncier (en Alsace-Moselle), dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier Besançon - 25000, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 13 juin 2025
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Annexe :
Articles L521-1 à L. 521-3-4 du CCH
Article L. 521-4 du CCH
Article L.511-22 du CCH

